



CHAPITRE 144

CHAPTER 144

Loi concernant la ville d'Acton Vale An Act respecting the town of Acton Vale

[Sanctionnée le 4 février 1960]

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préam-
bule.

ATTENDU que la ville d'Acton Vale a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 91, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1954-55,
c. 91,
aa. 7a et
7b, aj.

1. La loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 91, est modifiée en ajoutant après l'article 7, les suivants:

Fonds
industriel
autorisé.

"7a. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le ville d'Acton Vale est autorisée à créer un fonds industriel d'un montant n'excédant pas cent mille dollars, pourvu que le règlement décrétant la création de ce fonds ait reçu toutes les approbations requises par la loi pour les règlements d'emprunt.

Emprunts
autorisés.

Si ce règlement reçoit les approbations requises par la loi, le conseil de la ville est autorisé, sujet à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, et du ministre des affaires municipales, à faire un ou des emprunts dont le total n'excédera pas cent mille dollars pour acquérir à l'amiable ou par expropriation, construire, entretenir, vendre ou louer des

Preamble.

WHEREAS the town of Acton Vale has, by its petition, represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs, that the act 3-4 Elizabeth II, chapter 91, and the acts amending it, be again amended to grant it more ample powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 3-4 Elizabeth II, chapter 91, is amended by adding after section 7, the following:

1954-55,
c. 91,
ss. 7a and
7b added.

"7a. Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the town of Acton Vale is authorized to constitute an industrial fund in an amount not exceeding one hundred thousand dollars, provided that the by-law enacting the constitution of such fund has received all the approvals required by law for loan by-laws.

Industrial
fund au-
thorized.

If such by-law receives the approvals required by law, the council of the town is authorized, subject to prior approval by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, to contract one or more loans the total of which shall not exceed one hundred thousand dollars to acquire by agreement or expropriation, build, maintain, sell or

Loans au-
thorized.

immeubles qui serviront en tout ou en partie à des fins municipales ou industrielles, et pour consentir, à même ce fonds industriel, des prêts hypothécaires pour l'établissement d'industries qui seront à l'avantage de toute la population.

Vente ou location autorisée.

La ville est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles, aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût desdits immeubles, pour la ville, et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant le service de la dette sur le ou lesdits emprunts contractés pour l'acquisition ou l'érection desdits immeubles.

Emploi des sommes perçues.

Tout l'argent provenant de ces ventes ou louages devra être employé à l'extinction des obligations contractées par la ville à ce sujet, et au paiement du capital et des intérêts et des autres dépenses et frais légitimes occasionnés à ce sujet, y compris les dépenses d'entretien et d'amélioration des bâtisses et terrains acquis en vertu des présentes dispositions. Le surplus de cet argent devra être déposé dans un fonds spécial dont l'utilisation partielle ou complète sera soumise à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec.

Prêt garanti.

La ville devra exiger que tout prêt consenti par elle en vertu des présentes dispositions, soit garanti par première hypothèque sur les terrains et les bâtisses, et aussi sur la machinerie, laquelle pourra garantir la créance de la ville à l'égal des immeubles.

Acquisition.

Advenant le cas où la ville serait obligée de protéger sa créance, elle pourra acquérir les immeubles hypothéqués en sa faveur, de même que la machinerie, et ensuite les revendre ou louer; le prix de revente ou de location devra être approuvé par la Commission municipale de Québec et sera consacré uniquement au remboursement de l'emprunt, sauf si la Commission municipale de Québec permet d'en disposer autrement.

Pouvoir d'emprunt non affecté.

Cet emprunt pour les fins du fonds industriel n'affectera pas le pouvoir d'emprunt de La corporation de la ville d'Acton Vale pour des fins municipales.

Ententes autorisées.

"7b. Subordonnement à l'approbation préalable du ministre des affaires muni-

lease, immoveables to be used in whole or in part for municipal or industrial purposes and to grant, out of such industrial fund, hypothecary loans for the establishing of industries which will be advantageous for the whole population.

Sale or lease authorized.

The town is authorized to sell or lease the said immovable or immoveables, on such conditions as it may determine, provided that the sale price be not lower than the cost of the said immoveables to the town, and that the rental price be not less than the amount representing the service of the debt on the loan or loans contracted for the acquisition or erection of the said immoveables.

Employ of sums received.

All the money from such sales or rentals must be applied to the extinction of the obligations, contracted by the town in this respect, and to the payment of the capital, interest and other legitimate expenses and costs occasioned in this respect, including the expenses of upkeep and improvement of the buildings and lands acquired under these provisions. The balance of such money shall be deposited in a special fund the partial or complete use of which shall be subject to the prior approval by the Quebec Municipal Commission.

Loan guaranteed.

The town shall require that every loan made by it under these provisions be secured by first hypothec on the lands and buildings, and also on the machinery, which may secure the claim of the town as well as the immoveables.

Acquisition.

Should the town be obliged to protect its claim, it may acquire the immoveables hypothecated in its favour, as well as the machinery, and afterwards resell or lease the same; the resale or rental price must be approved by the Quebec Municipal Commission and shall be applied exclusively to the reimbursement of the loan, unless the Quebec Municipal Commission permits it to be otherwise disposed of.

Borrowing power not affected.

Such loan for the purposes of the industrial fund shall not affect the borrowing power of The corporation of the town of Acton Vale for municipal purposes.

Agreements

"7b. Subject to the previous approval of the Minister of Municipal Affairs and

pales et de la Commission municipale de Québec, la ville d'Acton Vale est autorisée à conclure des ententes avec toutes personnes, sociétés ou corporations relativement au transport et à la livraison du gaz aux consommateurs.

of the Quebec Municipal Commission, the town of Acton Vale is authorized to enter into agreements with any person, firm or corporation respecting the transportation and delivery of gas to consumers.

Droit
exclusif.

Telles ententes pourront comprendre un droit exclusif pour une période déterminée, et régir l'installation de tous ouvrages nécessaires ou utiles à ce service au-dessous ou le long de toute rue, ruelle ou autre place publique. Lesdites ententes seront cependant sujettes à l'approbation de la Régie de l'électricité et du gaz, mais les dispositions de la Loi relative à la concession de franchises par les municipalités (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 222), ne s'appliqueront pas à ces ententes."

Such agreements may comprise an exclusive right for a fixed period and regulate the installation of all work necessary or useful to such service, under or along any street, lane or other public place. The said agreements shall however be subject to the approval of the Electricity and Gas Board, but the provisions of the Municipal Franchise Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 222), shall not apply to such agreements."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.